

où de montrer que j'y avois mal répondu. Je pourrois donc me dispenser d'y revenir. Cependant pour un plus grand éclaircissement, je reprends brièvement cette discussion. L'Auteur nous parle des Lettres-Patentes de 1618, de l'Arrêt de 1767, défendant les continuations de Priviléges; & sur-tout il insiste avec complaisance sur ce que ces défenses avoient été sollicités dès 1613 par les Imprimeurs de Paris. Démêlons encore une fois toutes ces idées.

Au milieu du seizieme siecle on ne voyoit gueres sortir des Presses que quelques Ouvrages anciens, ou des Libelles qu'ensentoient les factions qui désoloient la France. Le seul livre qui pouvoit être l'objet de la cupidité des Imprimeurs, étoit les usages Romains. Kerver en avoit obtenu le Privilége en 1570. Cette faveur exclusive, pour un Ouvrage qui au fond n'appartenoit à personne, piquoit la jalousie de beaucoup d'Artistes. Leurs plaintes réitérées obtinrent du Parlement en 1573 & 1586, & du Conseil en 1603 & 1610 des défenses d'en demander la continuation. Malgré ces défenses arrachées par l'importunité, on ne laissoit pas de continuer ces Priviléges parce qu'on sentoit que la concurrence ruineroit l'Imprimerie.

En 1618, Lettres-Patentes, qui, dirigées indirectement contre le Privilége pour ces usages Romains, prohiboient cependant en général ces continuations de Privilége, à moins qu'il n'y eut augmentation aux livres.

En 1660, lorsque sous le regne de Louis XIV;

XIV, la Littérature commençoit à être cultivée avec éclat, on oublia les Privilèges des Usages, on sentit la nécessité de maintenir les propriétés des Auteurs, par des Privilèges & continuation de Privilèges. Ainsi, laissant de côté les Lettres-Patentes de 1618, l'Arrêt du Parlement de 1657, on les accorda sans difficulté; & l'expérience prouva que rien ne contribuoit plus au bien être des Auteurs, à la gloire des Lettres, & à l'illustration de l'Imprimerie.

Cependant en 1664, un Libraire de Rouen, appuyé sur ces anciens Réglemens, entreprit d'imprimer un livre qu'un Libraire de Paris avoit publié, en vertu d'une continuation de Privilège; un Arrêt du Conseil en 1665, condamna l'Imprimeur de Rouen, & maintint celui de Paris dans la jouissance de son Privilège.

En 1667, Arrêt de Règlement par lequel le Roi astreignoit seulement ceux qui voudroient avoir de ces continuations de Privilèges à les demander une année avant l'expiration; laissant toujours la concurrence libre pour les *Auteurs anciens*, à moins qu'il n'y eut *correction considérable*, disoit le Conseil, au lieu d'*augmentation* qu'avoit mis le Parlement en 1657.

En 1670, Martin profitant de l'équivoque du terme *Auteur ancien*, qu'il prétendoit expliquer d'Auteurs déjà imprimés, mais que le Conseil entendoit d'Auteurs morts avant l'invention de l'Imprimerie, s'avisa d'imprimer les Œuvres de St. François de Sales, dont  
Léonard

Léonard avoit le Privilège. Celui-ci fit faire une saisie chez Martin, les autres Libraires intervinrent en sa faveur; mais malgré cette réclamation, Martin & les intervenans furent condamnés par le Conseil en 1673.

Les continuations de privilèges, dont le Conseil sentoit l'absolue nécessité, avoient lieu de fait, sans que cependant la défense d'en obtenir eût été révoquée de droit. C'est ce qui déterminâ en 1679 les Libraires de Lyon à présenter une Requête au Conseil, pour faire révoquer un grand nombre de continuations de privilèges, comme accordés en contravention de l'Arrêt de 1765, mais leur Requête fut rejetée.

Enfin, il étoit de toute équité de faire cesser ce combat entre l'usage autorisé & une apparente prohibition. Le Roi donna donc un Edit qui fut enregistré au Parlement le 21 Août 1686, & qui fixa irrévocablement la Jurisprudence: il n'y fut plus question de défendre les continuations de privilège, de les demander un an avant l'expiration du précédent, d'y mettre la clause d'augmentation ou correction: on autorisa purement & simplement ces continuations, en défendant, art. 65, de contrefaire tous Livres imprimés avec Privilège ou *continuation*. de Privilège. La même défense fut renouvelée en 1695, dans le Règlement donné pour la Librairie de Lyon; & le Règlement de 1723, calqué sur ces Edits, contient exactement les mêmes dispositions.

Voilà donc des Edits, des Lettres-Parentes revêtues de toutes les formes, enregistrées au  
Parlement

Parlement & qui font Loi, jusqu'à ce qu'elles aient été révoquées; ce qui assurément ne peut s'opérer par un simple Arrêt du Conseil, donné en apparence du *propre mouvement*, mais dans la réalité à la Requête & sollicitation de quelques Libraires de Province, & qui dès-lors étoit très-susceptible d'opposition.

Croyez-moi, Monsieur, ou plutôt croyons-en ces hommes sages qui depuis cent ans ont renouvelé constamment des loix qui auparavant avoient été vaillantes. L'expérience les avoit instruits & une expérience contraire nous instruiroit malheureusement à nos dépens. Nous avons déjà vu éclore de ces belles spéculations qui se sont évanouies en naissant : si celle-ci n'éprouvoit pas le même sort, ses suites funestes nous en feroient bientôt repentir. Nos ancêtres, guidés par des vues réfléchies, par les événemens, s'étoient déterminés à empêcher la concurrence en Librairie, & ils en avoient vû les bons effets. La tolérance de quelques gens en place a cru faire des merveilles en autorisant les contrefaçons. Delà la dégradation de l'Imprimerie qui ne vient sûrement pas de l'exclusif, puisque nos Adversaires sont forcés d'avouer qu'il étoit anéanti par la multitude des contrefaçons. Que les Arrêts s'exécutent, la concurrence achevera de détruire ce qu'un reste de gêne conservoit encore : jusqu'à ce qu'enfin personne n'osera plus acheter d'un Auteur un volume *in-12*, par la crainte que cinq ou six autres ne l'impriment ensuite sans l'avoir payé. Alors le bon marché de quelques années  
sera

fera bientôt remplacé par l'excessive cherté des Livres anciens qu'on ne réimprimera plus, ou par la nécessité de tirer les nouveaux de l'Étranger. Et ne croyez pas que je vous annonce un avenir fort éloigné; j'ai actuellement sous les yeux une Lettre écrite à un Libraire étranger par Duplain, le parent de cet honnête homme de Lyon, que M. le Noir a condamné l'année dernière pour *vol* fait à la Dame Dessaint, (car les Défenseurs mêmes des Arrêts, appellent la contrefaçon un vol.) Cette Lettre est du 5 Janvier. « Comme les  
 » Libraires de Paris, lui dit-il, eu égard aux  
 » nouveaux Réglemens, ne veulent plus (il  
 » falloit dire ne peuvent plus) acquérir de  
 » Manuscrits, je vous offre mes services pour  
 » traiter avec les Auteurs qui ont le plus de  
 » réputation, & vous accaparer les meilleurs  
 » Manuscrits, qui pourront vous procurer les  
 » bénéfices les plus considérables. Nous lais-  
 » serons aux Libraires de ce Pays-ci les Alma-  
 » nachs, les Romans insipides, les Journaux  
 » pour amuser les beaux esprits de Paris ».

PIERRE DUPLAIN,

Cour du Commerce, à Paris.

Je ne perdrai pas le tems à revenir sur ces puériles déclamations contre la chimérique opulence des Libraires de Paris; vous avez vû le contraire dans mes précédentes Lettres; sur cette belle prosopopée de *mille Imprimeurs de Province* prosternez aux pieds de sept ou huit opulens Confrères, tandis qu'il n'y a

( 27 )

en France que 264 Imprimeurs, dont la plupart l'emportent de beaucoup en Province sur ceux de Paris pour les richesses; sur ce code singulier de morale toute nouvelle, qui autoriseroit à ôter à ceux qui ont, parce qu'ils possèdent depuis long-tems, pour donner à ceux qui n'ont pas; sur ce monopole imaginaire qui feroit, dit-on, vendre 100 liv. par les Libraires une Bible, que dans le fait ils donnent tous les jours à 12 liv.; sur la prétendue impuissance de rien faire, à laquelle les Privilèges exclusifs réduiroient les Libraires de Province, quoiqu'ils puissent, comme ceux de Paris, acheter des Manuscrits & qu'ils le fassent, quoiqu'ils puissent acheter à la Chambre des Privilèges entiers ou des parts de Privilège qui s'y vendent journellement, & qui par-là peuvent se répandre dans tout le Royaume. Je laisse toutes ces ennuyeuses répétitions pour suivre encore l'Auteur dans ce qu'il dit sur les contrefaçons & l'effet rétroactif des Arrêts.

### *Contrefaçons.*

L'Ecrivain convient que la Contrefaçon est un *vol*, un vol justement qualifié tel, & qu'il faudra poursuivre comme un *crime*. Mais apparemment que cette qualification ne date que du moment des derniers Arrêts. Cette idée seroit absurde; car la Contrefaçon sera sans doute un *vol*, suivant l'Auteur, parce qu'elle sera prohibée par le Privilège; mais elle l'étoit également par les précédens: la prohibition étoit la même, l'autorité qui avoit prononcé étoit la même. Les moyens de  
découvrir

Découvrir le *délit* pouvoient être différens ;  
 mais la loi sévissait également contre celui  
 qui étoit prouvé. Cé seroit donc se moquer de  
 ses Lecteurs, & bouleverser toutes les idées,  
 que de prétendre que cette manœuvre qui  
 n'étoit pas vol hier, le deviendra subitement au  
 moment où les nouveaux Arrêts seront en  
 vigueur. La Contrefaçon est un *vol* aujourd'hui,  
 comme elle l'étoit hier ; elle l'est par sa natu-  
 re, & non comme violation des Priviléges ; elle  
 l'est comme attentant à la Propriété, comme  
 enlevant le bien d'autrui ; elle l'est sans aucun  
 Arrêt, avant toute prohibition légale ; parce  
 qu'elle viole la loi naturelle ; parce qu'elle en-  
 leve à ce Libraire son bien & un bien qu'il a  
 acheté : oui, Monsieur, acheté, & souvent  
 très-cher : en voici deux exemples entre mille.  
 à la mort de M. Boudot, Auteur du Diction-  
 naire de ce nom, il pouvoit rester pour en-  
 viron six cents livres d'Exemplaires de l'Ou-  
 vrage. Cependant, ces Exemplaires, avec le  
 droit de *Propriété* du Livre pour le faire réim-  
 primer, furent vendus vingt-quatre mille liv.,  
 qui furent partagées entre les Héritiers. Il est  
 évident que tout autre que l'Acquereur en im-  
 primant ce Livre, enleveroit, sans payer, ce  
 qui a coûté vingt-quatre mille livres à cet  
 Acquereur. Il faut donc de deux choses l'une,  
 ou qu'il puisse poursuivre quiconque voudra le  
 lui ravir, ou qu'il ait droit de se pourvoir  
 contre les vendeurs comme l'ayant lésé,  
 comme lui ayant transporté une Propriété  
 chimérique, une Propriété que maintenant on  
 conteste légalement. Aussi M. Boudot, Procureur

( 29 )

reur , un des héritiers, qui a l'ame trop honnête pour ne pas sentir que cette répétition est de suprême équité, est-il disposé, si les Arrêts avoient leur exécution , à dédommager les Acquéreurs.

A la mort de Didot , un Libraire acquit de sa Veuve , le Manuel Lexique de Prévot , le Dictionnaire de Ladvocat, celui de Vosgien ; avec la propriété du droit pour les réimprimer, moyennant cent quinze mille livres. S'il eût acheté une terre de pareille valeur , lui en disputeroit-on la propriété ? ou , en lui laissant le fond , permettroit-on à chacun d'en vendre les fruits ?

Que répond à des raisons aussi simples ; aussi victorieuses, *la Lettre à un Magistrat ?* le voici. Qu'il faut, pour l'avenir, défendre ces Contrefaçons ; mais que le Gouvernement les ayant tolérées , il seroit souverainement injuste de mettre au pilon ces Editions contrefaites ; que ce seroit une *opération criante , un véritable vol*. Oh ! pour le coup , Messieurs , cela est trop fort. Comment ? vous voulez qu'on ait pu , sans être voleur , contrefaire, c'est-à-dire , enlever le Livre d'un Libraire qui avoit au moins un titre quelconque de propriété , un titre apparent , un titre coloré , ne fut-ce que par son Privilège ; & vous prétendez qu'on ne peut pas ôter à un Contrefacteur ce qu'il a acquis dans les ténèbres ; en comptant sur une tolérance qui ne le puniroit pas , ni lui faire au moins rendre ce qu'il a pris ! Vous qualifiez de vol cette justice ; peut-on une contradiction plus révoltante ? Tous les jours on tolère ces filouteries qui dépouillent



dépouillent adroitement les passans distraits ; de meubles aisés à dérober , une montre , une tabatiere. On fait même à la Police les moyens de ravoit quelquefois ces effets. Mais concluera-t-on de ce qu'on ne les punit pas , que lorsqu'on trouve le subtil escroc muni de ces meubles , on ne doit pas les lui faire restituer ; que ce seroit un *vol* parce qu'on a toléré ce métier , & que *par là on lui a tendu un piège ?*

Page 72.

Mais je réponds plus directement à cette assertion avancée avec tant de confiance , & je dis , 1°. Que le Gouvernement n'a pas toléré ces Contrefaçons ; 2°. Qu'il n'a pas pû les tolérer ; 3°. Que s'il l'a fait , ce n'est pas dans le sens qu'il ait pû rendre le Contrefacteur propriétaire de ce qu'il avoit pris.

1°. Le Gouvernement n'a point toléré ces Contrefaçons. Il est bien arrivé qu'il ne les a pas inspectées ni recherchées fort rigoureusement ; qu'il ne s'est pas porté de lui-même à les punir , laissant aux Parties intéressées le soin de demander la manutention de leurs droits ; mais quand les Libraires ont réclamé le secours des Loix protectrices des propriétés , ils ont été écoutés. Quand la veuve Dessaint s'est plaint des Contrefacteurs de Lyon , elle a été autorisée à faire faire visite & saisie chez eux , & les a fait condamner à des dommages & intérêts. Un Libraire de Rouen ayant entrepris de contrefaire le Dictionnaire de Boudot , Lallemand , Libraire de Rouen , un des Associés à cet Ouvrage , eut recours à l'autorité de M. de Miromesnil, alors

alors premier Président , qui fit arrêter cette friponnerie , & remettre les premières feuilles déjà imprimées. Je cite cet exemple , pour montrer combien est punissable la hardiesse de certains Contrefacteurs de Province , qui osent imputer calomnieusement à ce Magistrat d'avoir autorisé leurs manœuvres. Je sais que ces poursuites des Libraires ont été rares ; mais pourquoi ? Parce que ces vols sont difficiles à découvrir & à prouver ; parce qu'il est presque impossible qu'un Contrefacteur ne soit pas averti de la visite qu'on va faire chez lui , trop de gens étant dans le secret , & que peu d'Imprimeurs veulent faire les avances de frais considérables & inutiles.

2°. On n'a pas pû ni dû tolérer ces Contrefaçons ; & cette assertion suffit pour montrer que l'Arrêt qui en légitime les effets ne pourra jamais soutenir les regards d'un examen juste & éclairé. Il seroit en effet inoui , que des Loix sages , renouvelées pendant cent ans , établies après les contradictions les mieux motivées , après des examens réfléchis de *commodo & incommodo* , pussent être ainsi le jouet des idées personnelles , des spéculations arbitraires de chaque Administrateur particulier. Il seroit inoui , que ces Loix constamment maintenues en spéculation , eussent pû être foulées aux pieds dans la pratique , & que ce mépris eût été toléré ; que l'autorité du Législateur fût à la merci du caprice de chaque individu qui auroit part au Gouvernement. Il seroit inoui , que les vio-

*en cas de récidive , à une punition corporelle ; ce qui annonce le vol d'une chose confiée à la foi publique , & que ceux qui sont préposés au maintien des Loix se fussent cru autorisés , non-seulement à les mettre à couvert de ces sévéres châtimens , mais même à récompenser le délit qui les avoit mérités.*

3°. En supposant que le Gouvernement ait toléré ces Contrefaçons, il n'a pas pû le faire de maniere à rendre propriétaires du profit de ces vols ceux qui les ont faits. Ne confondons pas, s'il vous plaît, les idées. Un Contrefacteur en imprimant un Ouvrage qui ne lui appartient pas, commet deux délits; il enleve à un propriétaire son bien, & il viole une défense positive qui lui étoit intimée par le Privilège donné à son Confrere, joint à la menace d'une amende. Que le Gouvernement ferme les yeux sur l'infraction de son Règlement; qu'il tolere une opération qui contredit un exclusif qu'il avoit accordé; que s'ensuit-il de-là? Qu'il laisse ce Contrefacteur travailler à ses risques, périls & fortune; qu'il le met, si vous voulez, à couvert de l'amende qu'il devoit encourir: mais il ne le met, ni ne peut le mettre à couvert des poursuites du Propriétaire légitime; il ne peut lui adjuger la possession de ce qu'il a dérobé, en l'enlevant à ce Propriétaire; & ces Contrefaçons connues, prouvées, doivent, ou être anéanties, ou lui être restituées. Mais lui sauver le châtiment pécuniaire qu'il a encouru, la punition même corporelle qu'il a peut-être méritée, & prétendre,

tendre , de plus , avoir le droit de lui créer une propriété prise sur le fonds d'autrui , c'est une idée absurde ; c'est donner au Gouvernement une autorité qu'il n'eût jamais. Les Rois, dit le Bret ( *Traité de la Souveraineté* , ) Liv. 4. Chap. 10. ont beau avoir une puissance absolue sur leurs Sujets , *il ne leur est pas permis d'occuper le bien d'autrui , de chasser les Propriétaires de leurs Héritages , ni par conséquent de les faire passer à un étranger.* Ainsi , qu'on fasse grace aux Contrefaiteurs pour le passé , en tant qu'ils ont enfreint une Loi positive du Prince ; qu'on ne leur fasse pas payer l'amende qui avoit été prononcée , les Libraires ne le trouveront pas mauvais ; ils souscriront même , si vous voulez , à cette indulgence. Mais qu'un Arrêt du Conseil les relève de la violation du droit naturel , qu'il les rende subitement possesseurs légitimes de ce qui ne peut pas leur appartenir ; qu'il mette le Contrefacteur à la place du Propriétaire , ( dont au vrai la propriété est chimérique , si le débit des Contrefaçons est autorisé ) voilà , je l'avoue , ce qui se logera difficilement dans des têtes bien organisées.

Il faut donc en revenir aux idées communes , aux notions raisonnables , universelles qui ont été la base de toute Législation. Les Contrefaçons sont un vol ; elles ne le sont pas à présent , comme le dit ridiculement la Lettre que je réfute ; elles l'ont toujours été ; non-seulement par le droit inhérent de la propriété , mais encore ( puisqu'on le veut ) par le droit surajouté du Privilège. Celui qui maintenant contrefera un Ouvrage , ne violera

P. 70.

lera pas la défense qui lui aura été faite ; autrement que celui qui, l'année dernière, a contrefait les *Incas* de Marmontel, que l'on donne pour exemple de Contrefaçon odieuse, comme faite avant même que le Propriétaire légitime ait pû en tirer le moindre parti. L'un & l'autre sont des *voleurs* : si celui-là doit être puni comme tel, celui-ci ne doit pas être plus épargné ; & sur-tout ni l'un ni l'autre ne doivent profiter de leur coupable rapacité.

Vous n'avez point oublié que l'on a prétendu rassurer pour l'avenir contre toute Contrefaçon possible ; que je vous ai démontré au contraire que les Arrêts les facilitoient plus que jamais ; & par l'impossibilité de surprendre les Contrefacteurs, & par les risques énormes attachés à une visite infructueuse, & par la modération des peines prononcées par les précédens Réglemens. Les défenseurs des Arrêts l'ont senti à merveille, & ils ont essayé de parer à ce terrible inconvénient. Le *Discours impartial* nous a dit qu'il n'y avoit d'autre moyen de couper court à ces rapines que la plainte & l'information juridique comme pour tous les autres délits. La *Lettre à un Magistrat* indique un moyen encore plus court & moins dispendieux pour la partie lésée, c'est une simple dénonciation sur le Registre du Procureur du Roi, qui poursuivra en son nom, sans qu'on soit obligé de se porter partie civile. Tout cela est on ne peut pas mieux imaginé ; mais,  
Messieurs,

Messieurs , pourroient répliquer les Libraires ;  
 permettez-nous de vous dire que vous vous  
 moquez un peu de nous. Nous nous plai-  
 gnons que les Arrêts , en permettant de ven-  
 dre à notre préjudice les Contrefaçons pas-  
 sées , nous offrent la plus effrayante perspe-  
 ctive sur les Contrefaçons futures : & pour  
 nous rassurer vous nous apprenez qu'il y au-  
 roit des moyens infailibles pour les empê-  
 cher : mais ces moyens ne sont pas adoptés  
 par les Réglemens qui excitent notre réclama-  
 tion ; mais vous n'avez , Messieurs les Anony-  
 mes , malgré votre impartialité , & vos bril-  
 lantes correspondances , aucun caractère , au-  
 cune autorité pour substituer aux moyens de  
 la Loi ceux de votre invention. Nous aime-  
 rions autant qu'on donnât à un malade à  
 l'extrêmité des remèdes incapables de le gué-  
 rir , en lui disant qu'il en existe d'autres qui  
 seroient plus efficaces , mais qu'il ne peut pas  
 se procurer ; c'est-à-dire , en un mot , comme  
 vous l'observez très-bien , » que le nouveau  
 » Code nous aura fait le mal très-certain de  
 » resserrer nos jouissances présentes , sans nous  
 » avoir fait le bien promis de les rendre pour  
 » l'avenir plus fructueuses & plus effectives.

P. 73

*Effet rétroactif.*

Ces jouissances présentes si prodigieusement  
 resserrées pour les Libraires , par l'Arrêt sur  
 les Privilèges , me conduisent naturellement à  
 vous parler de l'effet rétroactif qu'auroit né-  
 cessairement cet Arrêt , s'il étoit exécuté.  
 Voilà ce qui a paru de plus effrayant dans  
 ce Règlement , & qu'on a regardé comme

inconciliable avec les règles les plus communes de la Justice distributive. Ceux qui ont entrepris de le défendre n'ont pas pû se dissimuler cet inconvénient. Comment ont-ils répondu à l'objection accablante à laquelle il donnoit lieu ? Le Discours impartial nous a dit froidement que les Libraires n'avoient pas dû compter sur ces continuations de Privilège ; qu'ainsi l'Arrêt n'avoit point d'effet rétroactif, parce qu'il n'ôtoit que ce qu'on n'auroit pas dû avoir. L'auteur de *la Lettre au Magistrat* qui a une marche plus ferme, plus vigoureuse, (comme il voudroit que le Gouvernement l'eût) répond d'une manière nette, précise que l'Arrêt n'a point d'effet rétroactif parce qu'il n'existe point de Privilèges perpétuels, *pas un, pas un seul*. Il a compté apparemment que ce ton fier, hardi, alloit en imposer ; qu'on seroit tout honteux d'avoir adopté sottement cette erreur populaire en Librairie, qu'il y avoit des *Privilèges perpétuels*. Et non, Monsieur, calmez-vous ; nous ne sommes pas assez imbécilles pour avoir ou cru, ou avancé cette ridicule prétention : mais voici ce que nous avons dit, à vous collectivement, rédacteurs ou apologistes des Arrêts ; que le Privilège pour un Ouvrage, dont il existe un Propriétaire ou des représentans, sans être perpétuel de droit, l'étoit de fait ; que sans aucune difficulté on le continuoit au premier qui avoit eu droit de l'obtenir ; que ces continuations de Privilèges après avoir souffert quelque difficulté pendant plusieurs années, avoient enfin été pleinement, légalement autorisées depuis plus

P. 62.

P. 67.

de

de cent ans par le Gouvernement, qui en avoit senti l'absolue nécessité pour l'avantage de l'Imprimerie. Nous vous avons ajouté que tel étoit l'état, la constitution de la Librairie françoise; que tous les Libraires avoient traités sur la foi de ces maximes universellement avouées; qu'ils étoient partis de là pour acheter des Privilèges, des parts de Privilèges, au vû & au sçu du Gouvernement, qui n'avoit sûrement pas prétendu leur faire acheter des droits illusoires; qui ne les eût pas autorisé à contracter des Sociétés, prendre des engagements, se marier, marier leurs enfans, asseoir sur ces Privilèges des dots, des douaires, des reprises matrimoniales, s'il eût voulu tromper leur confiance fondée sur la certitude de demeurer seuls propriétaires de ce qu'ils acquéroient.

Qu'on répète après cela du ton le plus confiant que nul privilège ne porte cette empreinte de perpétuité; que tous ont un terme fixe; cela s'appelle incidenter sur le mot pour obscurcir l'évidence de la chose. L'Auteur ignore-t-il qu'il y a mille Loix qui s'interprètent par l'usage, qui paroissant avoir textuellement un sens, en ont un tout autre dans l'application usuelle, connue, générale? Tels sont les Privilèges: on y a mis un terme, parce que le Gouvernement a toujours voulu être le maître d'empêcher, pour bonnes raisons la réimpression d'un Livre, par le simple refus de continuer un Privilège; parce que ces Privilèges tenant en partie à la bursalité, l'intérêt du fisc exigeoit que la continuation n'eût lieu que sur une nouvelle concession; mais



mais cette continuation ne se refusoit jamais ; ou si elle se refusoit , ce n'étoit point pour donner le Privilége à un autre.

Raisonnant d'après ces principes non contestés , j'ai eu raison de dire : à la bonne-heure , établissez la Loi pour l'avenir ; prononcez que pour tout Ouvrage nouveau qu'un Libraire achétera & imprimera , il ne pourra obtenir qu'un Privilége à terme , & peut-être ensuite une seule & unique continuation de Privilége. Mais pour ceux qu'il a acquis avant la Loi , & qu'il a acquis dans la confiance légale qu'il en seroit toujours & seul propriétaire , & qu'il a payé en proportion de cette assurance ; conservez la lui ; ou si vous la lui ôtez , convenez de bonne-foi que les Arrêts ont un effet rétroactif.

P. 72.

Et une observation importante que je vous prie de saisir , c'est que d'après l'Auteur de la Lettre , je serois autorisé à appeler cet effet rétroactif une *opération criante* , un *véritable vol*. En voici la preuve complete : il soutient que si le Gouvernement empêchoit maintenant les Contrefaeteurs de vendre les contrefaçons ; par cela seul qu'il a paru les tolérer , ce seroit un *piége qu'il leur auroit tendu* , un *vol qu'il leur feroit* ; j'accorde la majeure. Or , les Libraires qui ont compté sur la perpétuité de leurs Priviléges n'ont pas seulement eu pour eux une simple *tolérance* , ils y ont été autorisés par une conduite *positive* du Gouvernement : cette mineure est incontestable ; donc leur enlever cette perpétuité de continuation pour les ouvrages passés est une *opération criante* , un *véritable vol*. Je ne fais  
si

( 39 )

si je me trompe , mais il me semble que je pourrois dire avec plus de fondement que l'Auteur , que cet argument *ad hominem est assez fort.*

P. 30

Il est encore une autre observation aussi essentielle sur cet effet rétroactif , & par lequel je finis , c'est qu'en même tems qu'on donne à l'Arrêt un effet rétroactif ; meurtrier pour les Libraires possesseurs légitimes , on lui en donne un , tout à l'avantage des Contrefacteurs. Que porte en effet la Loi ? Qu'à l'expiration d'un Privilège , on donnera à tout Imprimeur , qui la demandera , la Permission d'imprimer le même Ouvrage. Voilà donc tous les Libraires mis , pour l'avenir , en possession fondée , légitime , de tous les Ouvrages dont le Privilège sera fini. Je suppose maintenant le plus honnête des Contrefacteurs , un homme qui n'aura imprimé que des livres dont le Privilège venoit d'expirer , regardant , ainsi que nos Adversaires , ces continuations de Privilèges , données aux mêmes Libraires , comme un abus introduit contre toute justice ; il est clair qu'il aura pris d'avance , & par lui-même , la permission que l'Arrêt vient de donner légalement ; or , cet Arrêt légitimant son opération , lui permettant de vendre ce qu'il a imprimé avant que d'y être autorisé , vous comprenez que cette disposition de la Loi a pour lui un effet très-rétroactif , qu'elle le met pour le passé dans la même position où il sera pour l'avenir , & que ce nouveau Règlement , dans lequel on nous dit qu'on a pourvu à l'intérêt respectif des Imprimeurs & des Libraires , porte toutes les faveurs d'un côté

P. 47

côté, & tous les retranchemens de l'autre. Au reste, Monsieur, je souhaite que cette nouvelle Jurisprudence ait tout le succès que l'Auteur nous annonce; mais je n'en crois rien; je suis persuadé au contraire que l'homme à talens consacra à un autre usage des veilles devenues presque stériles, & dont il avoit espéré être récompensé par une vente de propriété perpétuelle; que les Imprimeurs de la Capitale retomberont dans l'état d'indigence où sont morts (par l'effet de la Concurrence alors en usage) les Etienne, les Morel, &c. qui n'auroient pas même pu continuer leurs travaux, s'ils n'eussent trouvé des ressources dans la libéralité de nos Rois; que les Libraires de Province eux-mêmes, après quelques gains éphémères, se trouveront bientôt ruinés par la Concurrence, comme d'autres l'ont été par les Contrefaçons; que comme une ou deux Editions peuvent seules être avantageuses à ceux qui les entreprennent, sept ou huit parallèles s'étoufferont mutuellement; & qu'ainsi on verra peu à-peu tout se détruire & se renverser; jusqu'à ce que les inconvéniens de cette Anarchie obligent l'Administration à remettre les choses dans l'état où elles étoient avant les nouveaux Arrêts.

J'ai l'honneur d'être, &c.

